

Déclaration
2017

Revenus
2016



IMPÔTS SUR LE REVENU MODE D'EMPLOI

NB : L'utilisation des informations contenues dans le présent livret ne saurait engager la responsabilité du SNPNC, si des erreurs ou omissions étaient relevées par l'administration.

PNC SYNDIQUEZ-VOUS UTILE !

WWW.SNPNC.ORG

Chère adhérente, cher adhérent,

Cette année encore, voici synthétisé dans ce livret la méthode pour réaliser la déclaration de vos revenus de l'année 2016 pour l'impôt 2017.

Cher collègues,

Vous avez le choix entre différentes options. Pour vous aider à calculer votre impôt, le SNPNC met à votre disposition dans l'espace adhérent du site internet www.snpnc.org une calculette spéciale « impôts ». Pour y accéder si vous n'avez pas encore créé votre compte, munissez vous de votre numéro d'adhérent que vous trouverez sur votre reçu fiscal émis par le SNPNC ou sur votre carte d'adhérent. Quelque soit votre méthode de déclaration (télé déclaration ou déclaration papier pré remplie), vous devez conserver tous vos documents, justificatifs et factures pendant 5 ans.

Figurent également dans ce livret, la lettre d'accompagnement et les diverses annexes que vous pouvez utiliser lors de vos communications avec votre inspecteur des impôts.

Sachez toutefois que ce livret et nos conseils ne sont qu'une aide. L'utilisation des informations contenues dans ce livret ne saurait engager la responsabilité du SNPNC si des erreurs ou des omissions étaient relevées par l'administration fiscale. Votre inspecteur reste seul juge des frais déductibles qu'il accepte ou non de prendre en compte et munissez vous systématiquement des factures ou justificatifs. N'hésitez pas à vous rapprocher de lui si vous avez la moindre question.

L'équilibre trouvé en 1999 pour l'ensemble des PN Français peut, à tout moment, être remis en question si les services fiscaux constatent des dérives. Si la déclaration que vous présentez conduit à un résultat net imposable proche (voire inférieur) de certaines valeurs (RSA, SMIC, seuil de pauvreté,...), quelques réticences peuvent apparaître de la part de l'administration fiscale. Il en va de la responsabilité de chacun pour le bien collectif.



Nous vous souhaitons bon courage et bons vols à tous.

LANFRANCHI David	GORINS Sophie
STW LC	CC LC
Président	Secrétaire Générale



LES OPTIONS DE DECLARATION.....	page 4
L'OPTION « FRAIS REELS ».....	page 5
Montants à déclarer.....	page 5
Montants à déduire.....	page 6
DEDUCTION DES INDEMNITES JOURNALIERES.....	Page 7
Zones Euro et Europe.....	page 7
Zone Monde.....	page 8
Barème d'Indemnités journalières –année 2016.....	page 9
Courrier de la DLF n° 99002112 du 15/02/1999.....	page 12
Annexe au courrier n° 99002112 DU 15/02/1999.....	page 14
DEDUCTION DES FRAIS DE TRANSPORTS.....	page 16
AUTRES FRAIS DEDUCTIBLES.....	page 19
Frais de blanchissage.....	page 19
Frais de formation.....	page 19
Frais téléphoniques.....	page 18
Frais de coiffeur.....	page 18
Frais de bagages.....	page 20
Frais de double résidence.....	page 20
Frais de locaux destinés à un usage professionnel.....	page 20
Frais de billet RN.....	page 20
Frais de repas en base.....	page 20
PRECISIONS.....	page 21
Cotisations syndicales.....	page 21
Activité sol.....	page 21
Cumul frais professionnels.....	page 21
Préfon.....	page 22
Assurances PN.....	page 22
Allocation familiales.....	page 22
Justificatifs.....	page 22
Article 83 et PERE	page 22
Temps Alterné	page 22
Pension de Retraite CRPN	page 23
Accident du Travail et Indemnités.....	page 23
EXEMPLE DE LETTRE À JOINDRE À LA DECLARATION DE REVENUS.....	page 24

Deux options sont possibles pour le PNC :

1 - Classique	2 – Frais réels
<p>Vous ne déclarez que vos salaires sans aucune indemnité : « Cumul net imposable » de la fiche de paie du mois de décembre 2016.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Autres revenus d'activité</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Indemnités journalières (IJ) perçues de la Sécurité Sociale (50% des IJ suite à un AT et exclure les IJ liées à des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse – article L.322-3 du Code de la Sécurité Sociale)</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center; color: white;">Déduction de 10%</p>	<p>Vous déclarez vos revenus d'activité avec les indemnités : « Cumul net imposable » de la fiche de paie du mois de décembre 2016.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Autres revenus d'activité</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Indemnités journalières (IJ) perçues de la Sécurité Sociale (50% des IJ suite à un AT et exclure les IJ liées à des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse – article L.322-3 du Code de la Sécurité Sociale)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Indemnités frais professionnels</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center; color: #e31a1c;">Déduction des frais réels</p>

Attention : si vous avez eu peu d'activité vol au cours de l'année 2016, l'option « *classique* » peut être préférable à l'option « *frais réels* ».

Pour l'option « **Frais Réels** », tout PN appartenant à une entreprise de l'Aviation Marchande ayant une activité internationale et résidant en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou des conventions fiscales internationales peut appliquer cette méthode lorsqu'il est en déplacement hors de sa base d'affectation.

L'Administration admet que le montant déductible des frais de repas et de découchés exposés par le PN à l'occasion de ses déplacements professionnels hors de sa base d'affectation soit fixé par référence aux barèmes des indemnités journalières pour frais de missions alloués aux personnels de l'Etat.

Le PN qui choisira cette méthode devra prouver la réalité de ses déplacements (carnet de vol ou tout autre document de l'entreprise) et ajouter à ses revenus la totalité des indemnités versées par l'employeur (indemnités repas, menus frais, coût réel des chambres).

OPTIONS FRAIS RÉELS : Montants à déclarer

CUMUL NET IMPOSABLE :

[Cumul net imposable figurant dans l'encadré au bas de la feuille de paie de décembre 2016]. _____ €

INDEMNITES JOURNALIERES :

[IJ perçues de la Sécurité Sociale pour congés maladie ou maternité ou paternité selon le relevé adressé par la CPAM. Déclarer 50% des IJ consécutives à un accident du travail, ne pas déclarer celles faisant suite à des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse – article L.322-3 du Code de la Sécurité Sociale]. _____ €

FRAIS D'HEBERGEMENT :

[Certaines Compagnies déclinent un montant global dans une attestation individuelle, d'autres laissent faire le calcul au PN en fournissant le prix des chambres hôtel par hôtel ; Pour le PN/AF : montant indiqué sur l'attestation des découchés fournie par AIR FRANCE avec les feuilles d'activité PN de Février 2017 téléchargeables sous e-RH]. _____ €

FRAIS DE REPAS :

[Additionner les sommes afférentes figurant sur chaque bulletin de paie de l'année ; Pour le PN/AF : somme des lignes 241 + 340 ou somme des colonnes « Ventilation PN imposable » + « PN non imposable » sur les EP4 de l'année 2016]. _____ €

INDEMNITES DE TRANSPORT :

[A déclarer si vous souhaitez par ailleurs déduire des frais de transport ; Additionner les sommes figurant sur chaque bulletin de paie de l'année concernant des indemnités kilométriques , une prise en charge (totale ou partielle) de Pass Navigo, ou encore d'un forfait montées au terrain ; Pour le PN/AF : somme des lignes 250, 270, 290, 295, 296, 29B et 299 (IKS ou IKV) ou somme des colonnes « Transport Montant » sur les EP4 de janvier à décembre 2016]. _____ €

INDEMNITES ENTRETIEN D'HABILLEMENT :

[A déclarer si vous souhaitez par ailleurs déduire des frais de blanchissage ; Additionner les sommes afférentes figurant sur chaque bulletin de paie de l'année ; Pour le PN/AF : Il n'y a plus d'indemnité entretien habillement, remplacée par la carte pressing]. _____ €

Total à déclarer en 1AJ ou 1BJ (CONJOINT) _____ €

OPTIONS FRAIS RÉELS : Montants à déduire

Frais en escale :

[Selon la méthode de calcul décrite aux pages suivantes].

_____ €

Cotisations syndicales :

[Montant total figurant sur le reçu SNPNC].

_____ €

Frais de transport :

[Selon la méthode figurant à l'annexe jointe à votre déclaration de revenus].

_____ €

Autres frais :

[Rapprochez vous de votre inspecteur des impôts pour savoir s'il accepte - ou non - de les prendre en compte en toute ou partie. Dans tous les cas, il pourra vous être demandé les justificatifs]

- | | |
|---|---------|
| <input type="checkbox"/> Blanchissage ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Coiffeur ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Internet (30%) ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Téléphone (30%) ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Bagages ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Bas/collants ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Maquillage ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Double résidence ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Locaux à usage professionnel ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Formation ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> Repas en base ; | _____ € |
| <input type="checkbox"/> | _____ € |

Total à déclarer en 1AK ou 1BK (CONJOINT)

_____ €

Méthode de calcul :

- Procéder rotation par rotation.
- Comptabiliser le nombre de jours d'engagement « **ON** » de la rotation.

1 ON déduire	2 ON déduire	3 ON déduire	4 ON déduire
<p>0,5 indemnité zone EURO</p> <p>(Quelle que soit la destination de la rotation)</p>	<p>1,5 indemnité du pays où a été effectué le découcher</p>	<p>1 indemnité du pays où a été effectué le découcher le 1^{er} soir puis 1,5 indemnité du pays où a été effectué le découcher du dernier soir</p>	<p>1 indemnité du pays où a été effectué le découcher le 1^{er} soir, plus 1 indemnité du pays où a été effectué le découcher le 2^{ème} soir puis 1,5 indemnité du pays où a été effectué le découcher le dernier soir</p>

Règle générale pour chaque rotation :

1. Comptabiliser une indemnité complète pour chaque pays dans lequel on effectue un découché, y compris, bien sûr, pour la dernière nuitée,
2. Ajouter une ½ indemnité du pays dans lequel on a effectué le dernier découché de la rotation,
3. Vérifier que le nombre total d'indemnité est égal au nombre de jour ON – 0,5.

ATTENTION :

1. le nombre d'indemnités déduites ne doit en aucun cas dépasser le nombre de ON ;
2. dès qu'une rotation « Zones Euro et Europe » comporte un découcher dans un pays de la « Zone Monde », toute la rotation est considérée comme une rotation « Zone Monde » avec une indemnité complète pour la dernière journée d'engagement.

Procéder rotation par rotation :

- Avec une escale d'une durée inférieure à 7 heures, l'indemnité journalière à déduire est égale à une ½ indemnité de la zone EURO ;
- Avec une escale d'une durée supérieure ou égale à 7 heures, le nombre d'indemnités journalières à déduire est égal au nombre de jours d'engagement de la mission.

Deux méthodes de calcul :

- Une pour les rotations avec des découchés dans un seul pays ;
- Une pour les rotations avec des découchés dans plusieurs pays.

1 SEUL PAYS	PLUSIEURS PAYS
<p>Comptabiliser le nombre de jours d'engagement « ON » de la rotation.</p> <p>Multiplier le montant de l'indemnité du pays où l'on a découché par le nombre de ON.</p>	<p>Comptabiliser le nombre de jours d'engagement « ON » de la rotation. Compter 1 indemnité du pays de destination pour la 1^{ère} journée.</p> <p>Ajouter 1 indemnité du pays dans lequel on découche pour chaque journée d'engagement supplémentaire.</p> <p>Pour la dernière journée d'engagement compter 1 indemnité du pays du dernier découché.</p>

ATTENTION :

1. le nombre d'indemnités déduites ne doit en aucun cas dépasser le nombre de ON ;
2. dès qu'une rotation « Zones Euro et Europe » comporte un découcher dans un pays de la « Zone Monde », toute la rotation est considérée comme une rotation « Zone Monde » avec une indemnité complète pour la dernière journée d'engagement.
3. Font partie de la zone EURO : la Guadeloupe (St Martin), la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Barème des indemnités journalières « Zone Monde » des PN : année 2016

Pays	Ind/jour	Pays	Ind/jour
AFGHANISTAN	260,41	EQUATEUR	140
AFRIQUE DU SUD	138	ERYTHREE	94
ANGOLA	300	ETATS - UNIS	298,67
ANGUILLA	194,14	ETATS - UNIS (NEW-YORK)	298,67
ANTIGUA	214,67	ETATS - UNIS (NEW-YORK) a/c 01/09	420,01
ARABIE SAOUDITE	158	ETHIOPIE	123
ARGENTINE	146,54	FIDJI	98,24
ARMENIE	186	GABON	152,45
ARUBA	140	GAMBIE	56,09
AUSTRALIE	235,99	GEORGIE	182
AZERBAIDJAN	204	GHANA	179,20
BAHAMAS	193,21	GRENADE	185,74
BAHREIN	200	GRENADINES	176,47
BANGLADESH	130	GUATEMALA	160
BARBADE	289,34	GUINEE (CONAKRY)	170
BELIZE	165,20	GUINEE BISSAU	105
BENIN	145	GUINEE EQUATORIALE	137,97
BERMUDES	181,39	GUYANA (GEORGETOWN)	186,67
BIELORUSSIE	150	HAITI	205,34
BOLIVIE	126	HONDURAS	141,87
BOTSWANA	119	HONG-KONG	264,86
BRESIL	216	ILES CAIMAN	131,60
BRUNEI DARUSSALAM	166,49	ILES COOK	162,16
BURKINA FASO	145	ILES MARSHALL	143,74
BURUNDI	140	ILES PALAOS	290,27
CAMBODGE	140	INDE	260
CAMEROUN	120	INDONESIE	160
CANADA	177,45	IRAK	300
CAP-VERT	123,11	IRAN	173,60
CHILI	202,54	ISRAEL	230
CHINE	236,42	JAMAIQUE	151,20
CHINE (SHANGAI)	236,42	JAPON	200,42
COLOMBIE	164,27	JAPON (TOKYO)	235,78
COMORES	150	JORDANIE	199,23
CONGO	106,53	KAZAKHSTAN	290
COREE DU NORD	253,87	KENYA	131,60
COREE DU SUD	210	KIRGHIZIE	150
COSTA RICA	157,74	KIRIBATI	96,92
COTE D'IVOIRE	208,86	KOWEIT	245
CUBA	155	LAOS	140
CURAÇAO	140	LESOTHO	120
DJIBOUTI	190,82	LIBAN	154
DOMINIQUE	187,61	LIBERIA	214,67
EGYPTE	148	LIBYE	187,67
EMIRATS ARABES UNIS	300	MACAO	264,86

Pays	Ind/jour	Pays	Ind/jour
MADAGASCAR	114	RUSSIE	230
MALAISIE	99,31	RWANDA	258,54
MALAWI	199,74	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	188,54
MALDIVES	230	SAINT-VINCENT	175,47
MALI	94,52	SAINTE-LUCIE	185,74
MAURICE	143,12	SALVADOR	165,20
MAURITANIE	143	SAMOA OCCIDENTALES	129,74
MEXIQUE	150	SAO TOME-ET-PRINCIPE	126
MICRONESIE	146,54	SENEGAL	139,95
MOLDAVIE	175,47	SEYCHELLES	300
MONGOLIE	102	SIERRA LEONE	242,67
MOZAMBIQUE	176,40	SINGAPOUR	200
MYANMAR (BIRMANIE)	233,34	SOMALIE	147,47
NAMIBIE	90	SOUDAN	163,34
NAURU	91,22	SRI LANKA	155
NEPAL	131,67	SURINAM	168
NICARAGUA	143,74	SWAZILAND	41,39
NIGER	118,91	SYRIE	154
NIGERIA	273	TADJIKISTAN	126
NIUE	131,27	TAIWAN	171,14
NOUVELLE CALEDONIE	120	TANZANIE	135
NOUVELLE ZELANDE	238,09	TCHAD	225
OMAN	265	THAILANDE	100,94
OUGANDA	130	TIMOR ORIENTAL	150
OUZBEKISTAN	105,47	TOGO	125,98
PAKISTAN	161,47	TONGA	93,85
PANAMA	166,14	TRINITE ET TOBAGO	249,21
PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	172	TURKMENISTAN	102
PARAGUAY	168	TURQUIE	165
PEROU	158,67	TUVALU	84,20
PHILIPPINES	169,85	UKRAINE	208
POLYNESIE FRANÇAISE	120	URUGUAY	126
QATAR	278	VANUATU	210
REP CENTRAFRICAINE	121,96	VENEZUELA	195
REPUBLIQUE DEM DU CONGO	195	VIETNAM	158
REPUBLIQUE DOMINICAINE	132,54	WALLIS ET FUTUNA	120
REP DU SOUDAN SUD	285,61	ZAMBIE	180
REPUBLIQUE DU YEMEN	188	ZIMBABWE	168

Barème des indemnités journalières Zone EURO/MOYEN des PN année 2016

Zone Euro		Zone Moyen	
Pays	Ind/jour	Pays	Ind/jour
Allemagne	156,00	ALBANIE	180,00
Belgique		ALGERIE	94,64
Chypre		BOSNIE-HERZEGOVINE	169,00
Espagne		BULGARIE	145,00
Estonie		CROATIE	142,00
Finlande		DANEMARK	222,86
France		GRANDE-BRETAGNE	163,51
Grèce		HONGRIE	175,00
Guadeloupe		ISLANDE	115,67
Guyane		LIECHTENSTEIN	213,22
Irlande		MACEDOINE	117,00
Italie		MAROC	175,00
La Réunion		MONTENEGRO	150,00
Lettonie		NORVEGE	156,77
Lituanie		POLOGNE	175,00
Luxembourg		REPUBLIQUE TCHEQUE	180,00
Malte		ROUMANIE	160,00
Martinique		SERBIE	150,00
Mayotte		SUEDE	213,10
Pays-Bas		SUISSE	213,22
Portugal		TUNISIE	125,00
Saint Barthélémy		source : BOI-ANNX-000062-20160311	
Saint-Martin			
Saint Pierre et Miquelon			
Slovaquie			
Slovénie			

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
139, rue de Bercy – TELEDON 641
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, le 15 FEV. 1999

Sous-Direction C
Bureau C 1-2
Tél. : 01 53 18 91 10
Fax : 01 53 18 95 67
N° 99002172

Monsieur,

En application de l'article 10 de la loi de finances pour 1998, la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels de 30 %, plafonnée à 50 000 F, dont bénéficient pour la détermination du montant net de leur rémunération imposable à l'impôt sur le revenu les personnels navigants de l'aviation civile, en particulier les personnels navigants commerciaux (PNC), est progressivement supprimée dès l'imposition des revenus de l'année 1998.

C'est ainsi que le plafond de 50 000 F de la déduction forfaitaire de 30 % est, comme pour l'ensemble des déductions supplémentaires dont bénéficient certaines autres catégories de salariés en application du 3° de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV au même code, réduit à 30 000 F, 20 000 F puis 10 000 F pour l'imposition respectivement des revenus des années 1998, 1999 et 2000. A compter de l'imposition des revenus de l'année 2001, la déduction supplémentaire de 30 % cessera définitivement de s'appliquer.

Conformément à la volonté du Parlement, qui a souhaité que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires s'accompagne au cours de l'année 1998 d'une concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des professions concernées en vue de parvenir à une prise en compte des frais professionnels des membres de ces professions selon des modalités équitables et durables, des réunions se sont tenues tout au long de l'année 1998 entre mes services et vous-mêmes. Des représentants du syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) et du syndicat des pilotes de l'aviation civile (SPAC) participaient également à ces réunions.

.../...

Au terme de cette concertation approfondie, nous sommes parvenus à la mise au point d'un dispositif évitant aux PNC, comme aux PNT, qui, renonçant à la déduction forfaitaire normale de 10 % et, tant qu'elle est applicable, à la déduction supplémentaire de 30 %, optent pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels, de tenir un décompte minutieux des frais engagés hors de leur base d'affectation.

Ainsi, en application de ce dispositif, dont les conditions et modalités précises d'application figurent dans l'annexe à la présente lettre, les personnels concernés, qui ont opté pour le régime des frais réels, devront rapporter à leur rémunération imposable l'ensemble des allocations pour frais d'emploi consenties par leur employeur, que ces frais soient pris en charge directement, notamment les frais d'hôtel qui sont alors valorisés sur la base du coût de revient pour l'employeur, ou remboursés, notamment les indemnités de repas et de menus frais ainsi que les indemnités kilométriques.

En contrepartie, ils pourront déduire leurs frais de déplacement en escale par référence aux barèmes des indemnités journalières allouées par l'Etat aux fonctionnaires en mission, sous réserve des déplacements dans les pays de la zone euro, dont par conséquent la France (métropole, DOM et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), pour lesquels les frais de déplacement seront déductibles pour un montant unique égal à la moyenne des indemnités de mission dans les pays concernés, soit 701 F pour les PNC en 1998.

Les tableaux 2 joints à l'annexe indiquent les montants des indemnités précitées qui doivent être retenus par les PNC pour l'évaluation de leurs frais d'escale de l'année 1998.

Bien entendu, les personnels concernés pourront faire état, dans les conditions de droit commun, qui viennent d'être simplifiées et clarifiées au bénéfice de l'ensemble des salariés par l'instruction administrative du 30 décembre 1998, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-1-99, des frais, autre que les frais d'escale, exposés pour les besoins de l'exercice de leur activité professionnelle, tels que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, les dépenses relatives à la part de l'habitation principale éventuellement affectée à un usage professionnel, les frais de matériel informatique. Un exemplaire de cette instruction est également ci-joint.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir assurer auprès des personnels navigants commerciaux de l'aviation civile la meilleure diffusion de ce dispositif qui, comme vous le savez, s'applique dès l'imposition des revenus de l'année 1998. Les intéressés pourront bien sûr, le cas échéant, et dans la perspective notamment de la souscription prochaine de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1998, obtenir tout éclaircissement ou précision souhaité auprès des services fiscaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur


Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction de la Législation Fiscale

**Dispositif applicable aux personnels techniques et commerciaux de l'aviation civile
qui ont opté pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel.**

Les spécificités du métier de navigant rendent difficile la tenue d'une comptabilité au jour le jour des dépenses engagées en escale, compte tenu de la diversité des situations tenant à la multiplicité des pays dans lesquels les navigants peuvent exercer leur activité professionnelle.

Il sera donc admis que le montant déductible des frais exposés par les navigants à l'occasion de leurs déplacements professionnels effectués hors de leur base d'affectation soit fixé par référence aux barèmes des indemnités journalières pour frais de mission alloués aux personnels de l'Etat.

Cependant, il appartiendra, en tout état de cause, au navigant qui entend se prévaloir de cette méthode :

- d'une part, d'établir la réalité des déplacements professionnels et des durées de séjour auxquels ils se rapportent. Pour répondre à cette exigence, il pourra être nécessaire de produire à la demande de l'administration une copie du carnet de vol ou un relevé récapitulatif des déplacements de l'année émis par l'employeur ;
- d'autre part, d'ajouter à sa base d'imposition toutes les indemnités de séjour perçues pour leur montant total exprimé en francs, majorées du coût réel des chambres d'hôtel (comme si le navigant les avait réglé directement)

conformément au décompte des nuitées fourni par l'employeur.

En outre, il est admis au titre de règle pratique que :

1. S'agissant du nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation.

a) Dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France (y compris DOM et collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie (République), Tunisie, Yougoslavie (République fédérale de).

Le nombre d'indemnités journalières à déduire l'occasion d'une mission est égal au nombre de jours d'engagement de cette mission moins 0,5 jour où un jour d'engagement est un jour civil base touché par toute ou partie de la mission).

b) Dans les autres pays :

* Avec une escale d'au moins 7 heures dans ces pays :

Le nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'une mission est

égal au nombre de jour d'engagement de cette mission.

* Sans escale d'au moins 7 heures dans ces pays :

La règle développée au a) s'applique.

2. S'agissant du montant journalier à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation.

a) Le tarif à retenir est celui de l'indemnité de mission applicable dans le pays du lieu de découcher hors de la base d'affectation.

✓ Dans les pays de la zone euro

Il est admis pour les personnels navigants que le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans un des pays de la zone euro (pour la France, y compris DOM et collectivités territoriales précitées), est égal à la moyenne des indemnités de ces pays, selon les parités monétaires fixées irrévocablement le 31 décembre 1998.

Cette moyenne (...) sera réactualisée lors de chacune des mises à jour des indemnités des pays concernés.

✓ Dans les autres pays

Le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans ces pays, est fixé d'après le barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils en mission temporaire dans les pays étrangers.

b) En l'absence de découcher hors de la base d'affectation, notamment dans le cas d'un aller et retour réalisé au cours de la même journée, il convient de retenir dans tous les cas, par mesure de simplification, le tarif de la base d'affectation, c'est-à-dire le tarif de la zone euro.

3. S'agissant des taux de change.

Le montant des indemnités allouées aux personnels civils de l'Etat est exprimé en monnaies étrangères. Il doit être converti en francs français ou en euro.

Cette contre-valeur doit, selon un principe général, être calculée d'après le cours de change de ces monnaies, au jour du paiement de ces dépenses.

Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le calcul soit fait en utilisant la moyenne arithmétique des cours du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pendant laquelle la dépense a eu lieu. Ces cours font l'objet d'une publication annuelle au bulletin officiel des impôts.

4. S'agissant du classement des personnels navigant dans les groupes.

a) Les pilotes et mécaniciens navigants sont assimilés au personnel civil de l'Etat appartenant au Groupe I. Les taux des indemnités correspondantes sont publiés chaque année par l'administration au bulletin officiel des impôts (...).

b) Les hôtesses de l'air et stewards sont assimilés au personnel civil de l'Etat appartenant au Groupe II (...) les taux des indemnités correspondantes (...) seront publiés chaque année par l'administration.

5. S'agissant de la portée de l'option pour la méthode.

Il est précisé, d'un part, que l'option pour cette méthode de calcul est indivisible et s'applique à toutes les dépenses effectuées pendant l'année considérée à l'occasion des déplacements professionnels hors de la base d'affectation, et, d'autre part, que ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998

Pour pouvoir déduire des frais de transports exposés par le contribuable, il convient de réintroduire toute indemnité ou prime figurant sur le bulletin de paie et versée par l'employeur au titre du transport du salarié pour se rendre sur le lieu de prise de service.

Véhicule personnel :

Le barème kilométrique publié tous les ans par l'administration peut être utilisé à la condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soit déterminée avec une exactitude suffisante.

Le barème prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les frais sont intégralement déductibles lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kilomètres. Au-delà, l'intégralité des frais peut être prise en compte si le contribuable justifie de circonstances particulières, liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. En principe, un seul aller-retour quotidien est pris en compte.

En cas de domiciliation en province, le kilométrage entre le domicile et l'aéroport ou la gare les plus proche peut être pris en compte dans les mêmes conditions de limitations.

L'Administration fiscale est en droit de demander les factures d'entretien du véhicule prouvant le kilométrage parcouru.

Les frais de garage ou de parking et les frais de péage d'autoroute peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés.

En cas de vente du véhicule en cours d'année, une photocopie de la carte grise doit pouvoir être fournie sur demande. Il convient donc d'en conserver une copie de la carte grise.

Si vous percevez un forfait mensuel pour votre transport, vous pouvez déduire les frais réellement engagés, notamment par application du barème du prix de revient kilométrique.

L'achat ou l'aménagement d'un véhicule GPL n'ouvre plus droit à déduction ou crédit d'impôt.

Vous pouvez utiliser le barème kilométrique publié annuellement par l'administration si vous, votre conjoint ou un membre du foyer fiscal est propriétaire du véhicule.

Pour les contribuables qui louent leur véhicule (LOA-LLD...), le loyer payé au titre de la location est couvert par le barème et ne peut donc pas être déduit en plus de celui-ci.

Cependant, les contribuables qui utilisent un véhicule pris en location peuvent ne pas recourir au barème kilométrique et déduire le montant des loyers versés à la société de crédit bail (sous réserve, dans le cas d'une location avec option d'achat ou LOA, que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix très bas) au prorata de l'utilisation professionnelle ainsi que les frais d'usage (frais de carburant, d'autoroute, de garage, de stationnement, d'assurance), d'entretien et de réparations, pour leur montant réel à concurrence de l'utilisation professionnelle du véhicule. Dans ce cas, rapprochez vous de votre centre des Impôts.

Barème applicable sur l'imposition des revenus de l'année 2016 :

Prix de revient kilométrique applicable aux automobiles :

En euros par kilomètre, Frais de garage exclus.

Puissance Administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$
d représente la distance parcourue			

Prix de revient kilométrique applicable aux deux roues de cylindrée supérieure à 50 cm³ :

Puissance Administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\,351$	$d \times 0,292$
d représente la distance parcourue			

Prix de revient kilométrique applicable aux deux roues de cylindrée inférieure à 50 cm³ :

Puissance Administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< 50cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$
d représente la distance parcourue			

Transports en commun :

Un abonnement, à un ou des moyens de transports en commun, peut venir en déduction. Il convient de conserver le ou les coupons ou justificatif et de déduire le total des montants correspondants.

Si cette déduction est utilisée, une seconde déduction portant sur la distance kilométrique domicile/gare (ou station de métro) effectuée avec un véhicule personnel sera, a priori, refusée par l'Administration fiscale. Encore une fois, il est préférable de se renseigner au préalable.

Si vous percevez un forfait mensuel pour votre transport, vous pouvez déduire les frais de transport réellement engagés dans les mêmes conditions.

Déductions afférentes aux frais de déplacement, de transport et de cotisation syndicale mises à part, nous vous rappelons que, pour les autres déductions possibles, il est préférable avant de les appliquer de vous rapprocher de votre inspecteur des impôts muni de vos justificatifs et d'arguments solides afin de savoir s'il accepte de les prendre en compte ou non.

⇒ **Frais de blanchissage :**

Ils peuvent être déduits sous réserve de présentation de justificatifs ; certaines inspections acceptent également un forfait par rotation (par exemple : présentation d'une facture de nettoyage, spécifiée « pièces d'uniforme », multiplié par le nombre de rotations effectuées). Lorsque les frais de blanchissage sont portés en déduction, le déclarant doit par ailleurs réintégrer les indemnités d'entretien et d'habillement éventuellement versées par l'employeur.

Pour les PN bénéficiant d'une carte pressing fournie par l'employeur (dont [PN/AF](#)), fournir un justificatif précisant le dépassement du montant alloué et les factures de nettoyage.

⇒ **Frais de formation :**

En vue d'acquérir une qualification permettant d'améliorer la situation professionnelle, ils peuvent faire l'objet d'une déduction. Cela peut être notamment le cas pour les PN qui exercent leur droit à formation individuel (DIF/CPF) hors temps de travail, mais dans ce cas l'indemnisation versée par l'employeur ou tout autre organisme doit être réintégrée aux revenus à déclarer.

⇒ **Frais téléphoniques :**

Certaines inspections acceptent de prendre en compte 30% (maximum) de la facture personnelle annuelle au titre de communications passées pour motif professionnel. Toutefois, le PN bénéficiant d'un téléphone fourni par son employeur avec prise en charge partielle ou total de l'abonnement à des fins professionnelles ne peut pas normalement y prétendre.

⇒ **Frais de coiffeur / maquillage / collants :**

La plupart des entreprises de transport aérien font obligation au PNC de respecter l'image de marque de la compagnie en édictant des règles figurant dans un RPNC ou ce qui en tient lieu : coupe de cheveux réglementaire, maquillage discret mais soigneux, mains manucurées, collant couleur chair, etc.... Beaucoup d'inspecteurs acceptent d'en prendre en compte une partie, quelques uns estiment que coupe de cheveux, maquillage, manucure et collant ne sont pas l'apanage des seuls PNC et que nombre d'hommes et de femmes y sont soumis de fait.

En tout état de cause si vous souhaitez convaincre votre inspecteur, munissez vous du support écrit où figurent les obligations qui vous incombent en la matière.

[PN/AF: voir le chapitre 50 du Mémento PNC.](#)

⇒ Frais de bagages :

L'achat ou la réparation de bagages peuvent être pris en compte étant donné l'usage intensif que le PN en fait pour des raisons professionnelles. Les fréquences de réparations et de renouvellement doivent rester raisonnables.

⇒ Frais de double résidence :

Ils peuvent être pris en compte dans la mesure où, par ses obligations professionnelles, votre conjoint est tenu de résider en un endroit qui n'est pas la résidence principale du foyer fiscal ou encore dans le cas de PN provinciaux en contrat de travail à durée déterminée ou en période d'essai devant se loger à Paris. Ces frais font l'objet d'une prise en compte très restrictive. (*Attention, les dispositions sur ce sujet évoluent fréquemment. Se rapprocher de son centre des Impôts*).

⇒ Frais de locaux destinés à usage professionnel :

Lorsque le PN utilise une surface dédiée dans sa résidence principale à des fins professionnelles : rayonnage pour documentations de vol, ordinateur pour consulter le planning. Là encore, ces frais font l'objet d'une prise en compte très restrictive.

PN/AF: se prévaloir de l'attestation envoyée par la compagnie avec la feuille de paie de février 2016.

⇒ Billets RN et Billets de Train :

En ce qui concerne les billets d'avion RN il n'existe pas de règle intangible : certains inspecteurs ont accepté par le passé de les prendre en compte, d'autres s'y sont catégoriquement refusés. Il convient donc de vous rapprocher de votre inspecteur pour savoir s'il accepte ou non de les prendre en déduction.

⇒ Frais de repas en base :

S'il n'y a pas de moyen de restauration collective, des factures de restaurant peuvent être déduites. Si vous n'avez pas de justificatif détaillé, les frais supplémentaires sont évalués à **4,65 €** par repas. Si vous avez les justificatifs complets et précis, la dépense déductible correspond à la différence entre les frais de repas réellement engagés et l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture, soit **4,70 €**.

Au-delà de **18,30 €**, correspondant à la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas des salariés, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

Le montant déductible des frais supplémentaires de repas est donc limité à **13,60 €** par repas.

Par exemple, sur une dépense de 15 €, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de $15 - 4,70 \text{ €} = 10,30 \text{ €}$. Sur une dépense de 35 €, les frais déductibles sont de $18,30 \text{ €} - 4,70 \text{ €} = 13,60 \text{ €}$.

PN/AF : Pouvant bénéficier des restaurants d'entreprise de Roissy et d'Orly, il ne peut normalement pas déduire des notes de restaurant au titre de son activité professionnelle PN en région parisienne.

D'autres frais peuvent être déductibles du revenu dans le cadre d'une déclaration aux frais réels. La liste est longue et vos délégués ne sont pas des conseillers fiscaux... Nous vous conseillons de consulter le code des impôts ou le site : <http://impots.gouv.fr>

⇒ **Cotisations syndicales :**

Dans le cas d'une déclaration aux frais réels, la cotisation annuelle versée au SNPNC est intégralement déductible. Elle s'ajoute en totalité au montant des frais réels porté en case **1AK** ou **1BK** (*CONJOINT*).

Si vous optez pour *l'option classique* de déclaration des revenus le montant des cotisations syndicales est à porter dans la case **7AC** ou **7AE** (*CONJOINT*) afin que l'Administration fiscale l'intègre dans le calcul de votre impôt afin de bénéficier d'un crédit d'impôt de 66% des cotisations versées.

⇒ **Activités sol :**

Dans le cadre de la déclaration aux frais réels, l'activité sol, quelle que soit sa nature, se prend en compte de la même manière que pour tout autre salarié français : on peut seulement déduire les déplacements (voir prix de revient kilométrique ou autre) générés par l'activité.

A ce titre, l'Administration fiscale n'accepte, la plupart du temps, qu'un déplacement domicile/lieu de travail/domicile par jour d'activité.

⇒ **« Cumul frais professionnels » :**

Sur les bulletins de paie figure une rubrique « cumul des frais professionnels ». Certains inspecteurs des impôts estiment que le montant de ce cumul doit être additionné aux frais d'hébergement calculés par le PN. Or, dans ce cumul des frais professionnels, il existe déjà une part forfaitisée du coût des chambres d'hôtels et de repas.

Conformément à ce que l'Administration fiscale avait demandé lors de la mise en place de ce système de déclaration aux frais réels, le PN est tenu de déclarer le montant exact des frais d'hôtel. C'est la raison pour laquelle, les Compagnies adressent à chacun :

- soit un relevé individuel comportant les lieux de découcher et le montant global des frais d'hébergement,
- soit un récapitulatif des prix acquittés pour l'hébergement des PN que celui-ci applique en fonction des découchés réellement intervenue.

Compte tenu de cette prise en compte exhaustive des frais d'hébergement, il n'y a pas lieu d'y ajouter le montant du « cumul frais professionnels ». Dans le cas

contraire, cela revient à faire une double déclaration d'une partie des frais d'hébergement et de repas.

⇒ **PREFON :**

- Les cotisations PREFON sont à déclarer case **6RS** ou **6RT** (*CONJOINT*).
- Les cases rachats de cotisations PREFON n'existent plus car ces cotisations versées à compter de 2015 ne bénéficient plus d'un plafond de déduction spécifique.

⇒ **Assurances PN :**

- **les assurances non obligatoires** « perte de licence » ou autres (type SAAM, Air Assurances, AEC) sont spécifiquement considérées comme non déductibles dans le code des impôts.
- **les assurances obligatoires** du type « Mutuelle » (*MNPAF pour le PN/AF*). Depuis 2013, la participation patronale au financement de la mutuelle est intégrée dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
Conséquence : plus la participation de l'employeur est importante, plus le revenu imposable du salarié a augmenté.
En revanche, la part de cotisations versée par le salarié est restée non imposable, dans la limite toutefois d'un certain plafond.
Les assurances perte de licence obligatoires (*Prévention pour le PN/AF*) sont déjà défiscalisées et ne figurent pas dans le « Cumul Net Imposable ».

⇒ **Allocations familiales :**

Il n'y a pas lieu de déclarer le montant des prestations perçues des caisses d'allocations familiales.

⇒ **Justificatifs :**

Télé déclaration ou non, les justificatifs ne sont, normalement, à fournir que sur demande de l'Administration fiscale dans le cas où elle souhaite effectuer un contrôle. Il convient de les garder pendant au moins quatre ans afin de répondre à cette demande éventuelle.

⇒ **Article 83 et PERE (PN/AF):**

- Pour les contrats obligatoires Art. 83 et **PERE Air France** et PERCO, le montant à déclarer en case **6QS** ou **6QT** (*CONJOINT*) *apparaît sur le bulletin de paie du mois de décembre 2016 (Ligne «Cumul retraite sup»)*.
- Pour les versements volontaires sur le PERE, *le PNC AF a reçu un courrier de AG2R La Mondiale-Novalis qui spécifie les montants versés et qui doivent être déclarés en case **6RS** ou **6RT** (CONJOINT)*. Dans cette case, ne pas oublier d'ajouter d'éventuels versements du type PREFON.

⇒ **Travail à Temps Alterné :**

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Prime Pour l'Emploi est supprimée et remplacée par la Prime d'Activité.

Il n'est plus nécessaire de déclarer ses mois d'activité.
Son versement ne sera pas automatique, il faudra en faire la demande auprès de la CAF.

⇒ Pension de Retraite CRPN :

La CRPN a adressé fin janvier l'imprimé « Déclaration Fiscale » indiquant le montant net imposable de vos pensions versées en 2016.

C'est ce montant qui vous permettra de contrôler la déclaration de revenus 2016 pré remplie ou de la compléter.

Ce montant peut être différent du montant net perçu dans l'année, compte tenu de certains prélèvements obligatoires réintégrés dans le montant à déclarer.

Le montant net imposable se calcule ainsi :

Pension brute
+ Majorations brutes
- Cotisation d'assurance maladie
- CSG (partie déductible seulement) sur les pensions et majorations brutes.

Par ailleurs, la CRPN envoie à chaque PNC en Temps Alterné Retraite le montant global des pensions perçues au cours de l'année fiscale qu'il convient de reporter case **1AS** ou **1BS** (*CONJOINT*) de la déclaration.

D'autres informations disponibles sur www.crpn.fr

⇒ Accident du Travail et indemnités journalière :

Dans le cadre du projet de loi de finance (PLF) 2010, l'Assemblée Nationale a voté le 17 novembre 2009 la fiscalisation des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale pour les accidents du travail.

Jusqu'à 2010, les accidents du travail n'étaient pas soumis à l'impôt sur le revenu, au contraire d'autres indemnités impliquant l'arrêt de travail, comme par exemple les congés maternité ou les arrêts maladie.

Désormais sont soumis à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières pour accident du travail. Toutefois, seulement 50% de l'indemnité journalière sera fiscalisée. L'autre partie de l'indemnité – qui correspond à une compensation d'un préjudice – échappera donc à l'impôt.

Melle/Mme/M...

Adresse

Impôts

Monsieur l'Inspecteur des

Centre des Impôt de ...

Adresse...

....., le

Monsieur l'Inspecteur des Impôts,

Mes frais professionnels dépassant le montant couvert par la déduction forfaitaire de 10%, j'ai choisi pour la déclaration des revenus 2016, la déduction du montant réel de mes frais professionnels.

Il a été admis que le montant déductible des frais exposés par les personnels navigants soit fixé par référence aux barèmes des indemnités journalières pour frais de mission allouées aux personnels de l'Etat.

La décision ainsi que les conditions et modalités précises d'application de cette méthode aux Personnels Navigants Commerciaux figurent dans une lettre de Monsieur le Directeur de la Législation Fiscale en date du 15 février 1999 sous la référence n° 99002112 adressée au Secrétaire Général du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial (SNPNC).

L'ensemble des allocations pour frais d'emploi consenties par mon employeur concernant les frais d'hôtel et les indemnités de repas et de menus frais ont été rapportées à ma rémunération imposable.

Les autres frais exposés pour les besoins de l'exercice de mon activité professionnelle font l'objet de la déclaration et de la déduction dans les conditions de droit commun conformes aux différentes instructions publiées dans les Bulletins Officiels des impôts.

Tous les justificatifs sont, bien entendu, à votre disposition si vous souhaitez les consulter.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur des Impôts, l'expression de mes salutations distinguées.

WWW.SNPNC.ORG

